

Séance du CRT

Nous rencontrerons le service des ressources humaines du CSSVT le lundi 16 décembre prochain pour une rencontre du comité des relations de travail.

S'il y a des sujets dont vous souhaiteriez que nous discutions lors de cette rencontre, contactez votre conseiller en relations de travail, Jean-François Guilbault, pour lui en faire part (par le biais de Tanya Gariépy au 450-371-7407, poste 200).

Informations en rafale

Perfectionnement :

Votre conseil exécutif doit informer le CSS des besoins en perfectionnement et formation. Si vous avez des suggestions, merci de les faire parvenir à jfguilbault@syndicatdechamplain.com.

Location de salle par les municipalités :

Si vous rencontrez des problématiques générant de la surcharge de travail à la suite de locations de salle dans vos écoles ou centres, merci de nous aviser. Nous ferons les représentations au comité des relations de travail.

Escabeaux :

Les membres qui souhaitent suivre la formation sur le travail en hauteur peuvent demander à la suivre en ligne.

Étant donné que l'usage des escabeaux est réservé au personnel ayant suivi la formation sur le travail en hauteur, assurez-vous que les tâches qui vous sont demandées par les autres membres du personnel soient autorisées par la direction et qu'elles ne génèrent pas de surcharge de travail. Si tel était le cas, votre direction devrait réaménager votre routine de travail pour en tenir compte.

Les escabeaux qui ne respectent pas les normes de conformité doivent être signifiés à votre supérieur pour qu'ils procèdent à leur remplacement.

Merci de votre présence!

Le 19 novembre dernier, se tenait dans les locaux du Syndicat de Champlain, la première de trois assemblées générales de la section de la Vallée-du-Suroît. Environ 24 membres étaient présents lors de cette soirée où informations et échanges étaient au rendez-vous. C'était un moment privilégié et agréable pour discuter des enjeux qui vous préoccupent.

Ce fut l'occasion de présenter l'ensemble des personnes-ressources disponibles pour répondre aux questions des membres et d'expliquer comment nous joindre efficacement. Je me permets de vous rappeler d'appeler au 450 371-7407, au poste 200 afin de parler à notre collaboratrice Tanya Gariépy. Elle se chargera de rediriger votre appel vers la bonne ressource. Vous pouvez aussi communiquer directement avec la personne souhaitée en utilisant son adresse courriel que vous trouverez sur l'affiche des services du Syndicat qui a été envoyée dans vos établissements l'année dernière.

Durant l'AG, il fut question des réflexions entourant le processus d'affectation pour la prochaine année. Des travaux sont en cours avec le service des ressources humaines afin de rafraîchir le processus et de permettre que les postes vacants puissent être accessibles plus largement et par ancienneté. Nous vous tiendrons informés

des développements dans nos prochaines communications.

Nous avons aussi profité de l'assemblée générale pour rappeler le fonctionnement du comité de santé et de sécurité au travail ainsi que du formulaire de déclaration d'accidents et d'incidents du travail du CSSVT. Nous avons rappelé l'importance de communiquer avec Edith Moreau pour les questions en relation avec la santé et la sécurité du travail.

C'est en toute transparence que les états financiers du Syndicat ont été présentés et expliqués par notre secrétaire-trésorière Caroline Trudeau. Nous avons donc été en mesure de répondre aux questions posées par les membres sur ces derniers.

Finalement, nous avons eu l'occasion lors de cette rencontre de prendre des nouvelles de vous. Nous en avons profité pour faire tirer quelques prix de présence afin de remercier les membres présents pour leur participation.

C'est donc un rendez-vous le 10 février prochain pour la 2^e assemblée générale de la section de la Vallée-du-Suroît. L'exécutif de votre section vous y attendra en grand nombre. À très bientôt et surtout passez un joyeux temps des Fêtes!

Jean-François Guilbault

SST : Le savez-vous?

L'article 49 de la Loi sur la santé et sécurité du travail prévoit que vous devez participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents sur les lieux du travail.

Dans cet optique, lorsque vous constatez qu'un équipement est inadéquat, non conforme ou brisé et que cela représente un risque de blessures ou d'accident, vous devez en informer votre supérieur, idéalement par écrit (courriel).

Votre supérieur, selon l'article 51.7 de la même loi doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état.

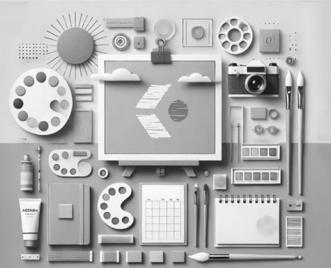
Si aucun correctif n'est apporté en lien avec la situation soulevée à votre supérieur, nous vous invitons à remplir une déclaration d'accident et d'incident du travail dans laquelle vous mentionnerez toutes les démarches que vous avez déjà réalisées en joignant la copie de la communication précédemment faite. Tout ce processus et ces démarches sont faits dans le but d'avoir un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous.

Edith Moreau
conseillère en SST

Nous attendons vos créations,
pour illustrer la page couverture
du prochain planificateur!

Faites-nous parvenir vos œuvres
avant 16 h, le 10 décembre à
ebourdages@syndicatdechamplain.com.

Le CA déterminera l'œuvre
gagnante le 17 décembre.
FAITES RAYONNER
VOTRE TALENT !
ARTISTE RECHERCHÉ



6-8.00 Vérification des fournaises

6-8.01

Sous réserve de la clause 8-3.04, le centre de services peut exiger d'une personne salariée autre que celle visée par la clause 6-6.01 qu'elle procède à la vérification des fournaises les samedis, dimanches et jours chômés et payés, conformément aux dispositions suivantes.

6-8.02

Lorsque le centre de services décide de confier la vérification des fournaises aux personnes salariées, il recueille annuellement, par voie d'affichage d'au moins cinq (5) jours ouvrables, le nom des personnes salariées intéressées à effectuer ces vérifications.

6-8.03

Aux fins d'application de la clause 6-8.02, le centre de services confie la vérification aux personnes salariées inscrites sur la liste selon l'ordre suivant :

- A) concierge, classe II, concierge, classe I, concierge de nuit, classe II et concierge de nuit, classe I affectés dans l'immeuble, l'école, le centre d'éducation des adultes ou le centre de formation professionnelle concerné;
- B) ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II affecté dans l'immeuble, l'école, le centre d'éducation des adultes ou le centre de formation professionnelle concerné;
- C) autre personne salariée de la catégorie de soutien manuel affectée dans l'immeuble, l'école, le centre d'éducation des adultes ou le centre de formation professionnelle concerné;
- D) autre concierge, classe II, concierge, classe I, concierge de nuit, classe II et concierge de nuit, classe I du centre de services;
- E) autre ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II du centre de services;
- F) autre personne salariée de la catégorie de soutien manuel du centre de services.

L'ordre d'ancienneté prévaut à chacune des étapes mentionnées ci-dessus.

6-8.04

La personne salariée inscrite sur la liste s'engage à effectuer les vérifications demandées pour la période visée par l'affichage, à moins qu'elle ne puisse le faire pour un motif raisonnable et pour une courte période, auquel cas elle doit donner au centre de services un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures.

La personne salariée n'est pas tenue de donner ce préavis dans les cas de force majeure.

6-8.05

Le nom de la personne salariée qui ne se conforme pas à la clause 6-8.04 est automatiquement rayé de la liste.

6-8.06

Malgré la clause 6-8.04, une personne salariée ne peut être tenue d'effectuer la vérification de fournaises lorsqu'elle est absente pour un motif prévu à la convention.

6-8.07

Dans le cas où l'application des dispositions précédentes ne permet pas de faire effectuer les vérifications requises, le centre de services peut exiger de toute personne salariée autre que celle visée à la clause 6-8.03 qu'elle procède aux vérifications.

6-8.08

Lorsque la loi ou les règlements exigent des qualifications particulières pour les personnes salariées devant effectuer des travaux en relation avec la vérification ou la surveillance des fournaises, les dispositions précédentes ne s'appliquent que si les personnes salariées concernées possèdent ces qualifications.

6-8.09

Malgré ce qui précède, lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention, les vérifications de fournaises sont effectuées par des personnes salariées autres que celles de la sous-catégorie des emplois d'entretien et de service, le centre de services peut continuer d'utiliser ces autres personnes salariées.

6-8.10

La personne salariée à qui le centre de services demande d'effectuer ces vérifications reçoit, pour chaque visite d'école, de centre d'éducation des adultes ou de centre de formation professionnelle, la somme applicable suivante :

Taux du 2025-04-01 au 2026-03-31 :
26.56 \$/visite

Lorsque deux (2) immeubles d'une école ou d'un centre sont situés à plus d'un kilomètre l'un de l'autre, ils sont, aux fins du présent article, considérés comme deux (2) écoles ou deux (2) centres distincts.

6-8.11

Malgré la clause 6-8.10, l'indemnité n'est pas versée dans les cas suivants :

- A) lorsque la personne salariée est absente du travail le jour ouvrable précédent; cependant, lorsque la personne salariée est absente pour invalidité ou en congé avec traitement le jour ouvrable précédent, elle peut, sous réserve des autres dispositions du présent article, effectuer la vérification si elle avise sa supérieure ou son supérieur immédiat avant midi le jour ouvrable précédent;
- B) lorsque la personne salariée est à l'école pour toute activité entraînant une rémunération prévue à la convention soit location et prêt de salles et heures supplémentaires; en aucun cas, la rémunération ne peut être inférieure à celle prévue au premier (1er) alinéa de la clause 6-8.10.

Visites de la tournée du Fonds de solidarité FTQ

Comme chaque année, la tournée de la campagne REER du Fonds de solidarité FTQ s'arrêtera dans vos milieux pour vous donner toute l'information nécessaire et répondre à vos questions.

Voici la liste des établissements qui seront visités en janvier et en février 2026:

12 janvier

Centre Jean-XXIII
CFP du Suroît - Saint-Joseph
École Saint-Paul

14 janvier

École Edgar-Hébert
École Sacré-Cœur (Valleyfield)

21 janvier

CFP du Suroît - Des Moissons
École secondaire des Patriotes-de-Beauharnois

23 janvier

École des Jeunes-Riverains
École Notre-Dame

28 janvier

École Marie-Rose / Saint-André
École Saint-Joseph-Artisan

29 janvier

École Notre-Dame-de-l'Assomption
École Notre-Dame-du-Rosaire

2 février

École Saint-Jean
École Saint-Urbain

4 février

École Sacré-Cœur (Sainte-Martine)
École Sainte-Martine

5 février

CFP du Suroît - De la Pointe-du-Lac

École secondaire de la Baie-Saint-François

9 février

École Centrale Saint-Antoine-Abbé

École Montpetit (Saint-Chrysostome)

12 février

École Jésus-Marie

19 février

École Notre-Dame-du-Saint-Esprit

École de la Traversée

École Omer-Séguin

École Saint-Étienne

École secondaire du Parcours

23 février

École secondaire Arthur-Pigeon

27 février

Centres intégrés du Nouvel-Envol
La Nouvelle-École



Info-Soutien

tél. : 450-371-7407

télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com